

Transport du grain de l'Ouest—Loi

La présidence a ajouté que le député cherchait un moyen détourné de parvenir à ses fins. Je ne suis pas d'accord, monsieur le Président. Le député tente de faire directement ce que le gouvernement pourrait faire lui-même directement. Cela n'outrepasse pas le cadre de la Recommandation royale ni la portée de cette mesure. Je crois qu'un préambule s'impose, surtout pour une loi de cette importance.

M. Lewycky: Nous en avons un dans notre Constitution.

M. Benjamin: Oui, il y en a un dans notre Constitution, comme l'a dit mon collègue.

La motion n° 1 permet d'inclure dans la loi une disposition permettant à la Chambre d'interpréter l'objet et la portée de cette mesure ainsi que la prérogative royale. La Chambre des communes est certainement le meilleur endroit où l'on puisse établir s'il doit y avoir oui ou non un préambule et ce qui peut figurer dans celui-ci.

Il existe des précédents pour et contre les préambules. Au Canada, comme dans bien d'autres pays, les exemples de préambules ne manquent pas, que ce soit au Parlement ou dans n'importe quel autre organisme doté de constitutions et de statuts. Un préambule est presque essentiel.

Je n'arrive pas à comprendre le point de vue de la présidence. Un préambule devrait être acceptable aussi longtemps qu'il est conforme au Règlement qui nous guide, à la Recommandation royale et à l'esprit de la mesure législative. Tant qu'il répond à ce critère, un amendement du gouvernement ou de l'opposition visant à inclure un préambule, apparent ou non, est certes parfaitement conforme au Règlement.

Le libellé du préambule proposé par le député m'intrigue. Je sais que le député a bûché longtemps sur ce préambule, et je crois que les députés de tous les côtés de la Chambre peuvent en approuver certains passages. Certains autres donneront lieu à un débat et à des propositions d'amendements, mais la Chambre des communes arrivera ainsi à savoir ce que veut vraiment dire le titre complet, et c'est là tout l'objet d'un préambule.

Après un préambule qui n'est rien d'autre qu'un prolongement du titre complet d'un projet de loi, il y a des amendements et je sais que la présidence s'empressera de le dire si l'un d'eux n'est pas conforme non seulement au titre complet mais encore au préambule. Nous nous en tiendrons tous à cela.

J'ai essayé en comité de présenter une motion pour modifier le titre complet. Cette motion allait à l'encontre du rapport que le secrétaire parlementaire avait établi entre les terres houillères du Canada et la manutention et le transport du grain. Il ne nous reste plus qu'à présenter des amendements relatifs au titre complet du projet de loi. Nous pourrions peut-être proposer que le titre complet fasse office de préambule. Manquons-nous au Règlement en présentant à l'étape du rapport un sous-amendement, afin de faire du titre complet un préambule? Je doute qu'il y ait quelqu'un qui veuille voir cela sur la première page d'une loi de notre Parlement.

J'exhorte la présidence à reconsidérer plus sérieusement la recevabilité de la motion n° 1 proposée par le député de Végréville et à statuer qu'elle n'outrepasse pas les limites du projet de loi et ne fait qu'ajouter au titre complet et à l'objet du projet de loi, car c'est l'évidence même.

• (1450)

S'il y a des termes, un paragraphe ou une phrase dans la motion n° 1 qui vont au-delà de la Recommandation royale ou au-delà de l'objet du projet de loi, et on pourra en discuter plus tard, je suis persuadé que le député de Végréville ou l'un ou l'autre de ses collègues seront prêts à proposer un sous-amendement pour y remédier.

Il me semble qu'on veut nous asséner un argument d'autorité, comme on l'a fait dans le cas des charbonnages, et que l'on s'est donné un mal extrême pour découvrir pourquoi nous ne pouvons avoir de préambule. Si le préambule avait quelque chose à voir avec une clause essentielle ou s'il s'agissait d'une clause essentielle, je suppose que le député de Végréville ne l'aurait tout simplement pas proposé pour commencer. Mais ce n'est pas le cas; il explicite en termes simples le titre complet. On devrait sûrement permettre à la Chambre de discuter le pour et le contre touchant le contenu d'un préambule, car cela lui ouvre des horizons. Même s'il s'agit d'une nouveauté—ce que je ne pense pas—elle oblige le gouvernement et l'opposition à discuter de la portée du projet de loi.

Je termine en vous assurant, monsieur le Président, que le problème n'exige pas vraiment qu'on relate les détails des précédents parlementaires remontant jusqu'à 1066; il s'agit d'un problème qui, à proprement parler, a non seulement un caractère politique mais concerne également la forme à donner à un projet de loi. Rien dans le Règlement ne s'y oppose et il ne s'agit en fait pas de savoir si on a affaire à une nouvelle pratique ou s'il existe des précédents qui l'autorisent. Le préambule ne va à l'encontre ni de l'objet du projet de loi ni de la recommandation de Son Excellence. A moins qu'on ne puisse prouver le contraire, il me semble que la motion n° 1 est recevable.

M. Bill McKnight (Kindersley-Lloydminster): Monsieur le Président, je voudrais attirer l'attention de la présidence sur certains points relatifs à la motion n° 1 et sur les raisons pour lesquelles nous croyons qu'il est très important que l'on insère dans le bill un énoncé d'intention. Je vais d'abord me reporter à la décision initiale rendue par la présidence. A la page 3 de cette décision, au deuxième paragraphe, le Président dit:

D'après moi, le projet de loi vise . . .

J'attire l'attention sur les termes employés par la présidence, «D'après moi.»

. . . à établir un nouveau tarif pour le transport du grain acheminé par le Pas du Nid-de-Corbeau.

Cela peut sembler d'une simplicité enfantine, mais quand on étudie le bill et qu'on le scrute pendant quatre mois comme l'ont fait les membres du comité des transports, on s'aperçoit que ce n'est pas le seul objet du bill.

Si l'on remonte à certaines lois adoptées antérieurement par le Parlement, par exemple les modifications à la loi nationale sur les transports, on constate qu'il y avait un préambule. Ce préambule, qui se compare à l'énoncé d'intentions proposé par le député de Végréville (M. Mazankowski), a été utile non seulement aux personnes visées par la loi sur les transports, mais aussi aux tribunaux et à la Commission canadienne des transports, qui s'en sont servis pour apporter des éclaircissements et pour interpréter toutes les mesures législatives adoptées par la suite et modifiant la loi nationale sur les transports.